

**Décision N° 07\_2022-04-15\_001**  
**portant retrait de terrain de madame et monsieur René BALDIT**  
**de l'ACCA de LANARCE**  
**au titre d'une opposition cynégétique complémentaire**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LANARCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LANARCE;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 29 septembre 2021 par madame et monsieur René BALDIT, demeurant « 243 route de St Privat 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX »;

CONSIDÉRANT que la propriété pour laquelle l'opposition est demandée est attenante aux terrains appartenant au même propriétaire et déjà en opposition cynégétique sur le territoire de LANARCE (AP n° 07-2019-01-23-001 portant retrait des terrains au titre d'une opposition cynégétique en date du 23 janvier 2019 sur les communes de ISSANLAS et LANARCE d'une superficie respective de 26 ha 86 a 20 ca et 04 ha 32 a 24 ca);

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de LANARCE dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : **A compter du 5 mai 2025**, les terrains appartenant à madame et monsieur René BALDIT situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de LANARCE, ci-après désignés, sur la commune de LANARCE, représentant une surface totale de 03 ha 84 a 01 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
LANARCE	B	35 à 38, 41 et 43

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de LANARCE au titre d'une opposition cynégétique complémentaire.

**Pour rappel** : les parcelles figurant sur l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-23-001 portant retrait des terrains au titre d'une opposition cynégétique en date du 23 janvier 2019 sur les communes de ISSANLAS d'une superficie respective de 26 ha 86 a 20 ca sont :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
ISSANLAS	A	768 et 774 à 780

et sur LANARCE d'une superficie de 04 ha 32 a 24 ca sont :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
LANARCE	B	44, 45, 48 et 49

**Article 2** : Madame et monsieur René BALDIT, propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenus de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de LANARCE.

**Article 3** : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à madame et monsieur René BALDIT et à Monsieur le président de l'ACCA de LANARCE.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de LANARCE.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LANARCE,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 15 avril 2022

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

  
Jacques AURANGE